



syndicat mixte des transports en commun

Conseil syndical du 18 juin 2026

Monsieur Roland JACQUEMIN
Président

Délibération n° 33

Objet : Exonération des associations et fondations du versement mobilité pour l'année 2026

Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

Date de la convocation	8 juin 2026	Présents
Observation :		Mesdames, Messieurs GBCA (980 voix) : Titulaires : Burger, Brun, Castaldi, Constantakatos, Gilbert, Guyod, Jacquemin, Miotte, Trapp – Suppléants : Fumey, Maurice, Meslot ; RBFC (140 voix) : Titulaires : Neugnot, Oternaud ; CCST (240 voix) : Titulaires : Bietry, Garnier, Hottlet, Monnier-Von Aesch, Wersinger ; CCVS (120 voix) : Titulaires : Coddet, Freset ;
Nombre de voix	1480	Procurations
-Nombre de voix pour	1480	De M Fluckiger (GBCA) à M Constantakatos (GBCA)
-Nombre de voix contre	0	De Mme Ketfi Charif (GBCA) à M Miotte (GBCA)
-Abstentions	0	De M Kneip (GBCA) à M Guyod (GBCA)
		De M Mançanet (GBCA) à M Meslot (GBCA)
Délibération adoptée à	l'unanimité des votants	De M Payrou (GBCA) à M Jacquemin (GBCA)
		De Mme Py (CCST) à M Bietry (CCST)
		DE M Salort (CCSV) à M Coddet (CCVS)

Le SMTC, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), perçoit sur son périmètre le produit du versement mobilité depuis le 1^{er} février 1979 afin de financer les transports en commun. Selon les termes de l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement mobilité est dû par les personnes morales ou physiques, publiques ou privées, lorsqu'elles emploient plus de 10 salariés, depuis le 1^{er} janvier 2016.

Ledit article prévoit que l'AOM a la faculté d'exonérer de versement mobilité les associations et fondations qui, cumulativement, sont reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social. Comme le confirme la jurisprudence*, une exonération doit faire obligatoirement l'objet d'une décision expresse, c'est-à-dire d'une prise de position écrite de la part de l'AOM.

Les demandes d'exonération sont soumises au Conseil Syndical tous les ans afin d'instruire les sollicitations des associations et fondations au fur et à mesure de l'évolution législative en la matière. Toutes les exonérations antérieures à cette délibération sont donc caduques.



Nous sommes saisis par les établissements de Belfort de la FONDATION ARMEE DU SALUT afin de l'exonérer du versement mobilité pour l'année 2026. Nous répondons favorablement à leur demande depuis 2011.

Après instruction du dossier, il s'avère que cette association peut y prétendre puisqu'elle cumule les trois critères ci-dessus énoncés pour les établissements dont les SIRET sont les suivants :

- 431 968 601 00556 - 3 rue de l'As de Carreau à Belfort
- 431 968 601 01059 – 53 Fg de Montbéliard à Belfort
- 431 968 601 01083 – 6 Rue du Rhône à Belfort
- 431 968 601 01182 – 6 Rue du Rhône à Belfort.

Ceci étant exposé, le Conseil Syndical autorise le Président à exonérer, pour l'année 2026, les fondations et associations listées ci-après :

- ETABLISSEMENTS DE LA FONDATION ARMEE DU SALUT.

Certifiée exécutoire,
Le Président,
Roland JACQUEMIN

Le Secrétaire de séance,
Stéphane GUYOD

(* : Cour de cassation du 5 février 1998 – n° 96-12661 et du 8 octobre 2015 – n° 14-21991)